



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-001

PUBLIÉ LE 1 JANVIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-12-24-002 - Décision n°102 renouvellement autorisation traitement du cancer site de Clarac (2 pages) Page 3

ARS

R02-2019-12-27-003 - Arrêté ARS n°233 du 27 12 2019 portant cession des autorisations et transfert de gestion de l'ITEP et du SESSAD de La Myriam à OVE-Caraïbes (4 pages) Page 6

R02-2019-12-23-005 - Arrêté ARS n°232 du 23 12 2019 portant autorisation de transfert d'autorisation du SSIAD et de la structure expérimentale de répit-Accueil de Jour PH de APROQUAVIE au GCSMS CASE (4 pages) Page 11

R02-2019-11-29-007 - Arrêté conjoint ARS-CTM n°204 du 29 11 2019 portant autorisation de création d'une UHR à l'EHPAD Résidence l'OASIS (3 pages) Page 16

R02-2019-11-29-008 - Arrêté conjoint ARS-CTM n°205 du 29 11 2019 portant autorisation de création d'une UHR à l'EHPAD Les Madrépores (3 pages) Page 20

R02-2019-11-29-009 - Arrêté conjoint ARS-CTM n°206 du 29 11 2019 portant autorisation de création d'un PASA à l'EHPAD Résidence Sainte Hildegarde (3 pages) Page 24

DEAL

R02-2019-11-27-001 - AP du 27/11/2019 portant renouvellement de l'agrément de la Société CASSE AUTO NF2 en tant qu'exploitant de centre VHU (8 pages) Page 28

R02-2019-11-27-002 - AP du 27/11/2019 portant renouvellement de l'agrément de la Sté BERAL AUTO en tant qu'exploitant de centre VHU. (8 pages) Page 37

R02-2019-11-27-003 - AP du 27/11/2019 portant renouvellement des agréments de la Sté METALCARAIB en tant qu'exploitant de centre VHU et en tant qu'exploitant d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage. (10 pages) Page 46

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2019-12-30-005 - Arrêté d'ouverture au public SPF-E janvier 2020 (1 page) Page 57

R02-2019-04-01-030 - Liste des chefs de service comptables avril 2019 (2 pages) Page 59

R02-2019-09-01-003 - Liste des chefs de service comptables septembre 2019 (2 pages) Page 62

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-12-24-002

Décision n°102 renouvellement autorisation traitement du
cancer site de Clarac

*Décision ARS n°2019-102 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de
traitement du cancer type chimiothérapie et radiothérapie - site de Clarac*

DECISION ARS/2019/N° 102

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE- Site de CLARAC

Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer type chimiothérapie et radiothérapie ;

N° FINESS :

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 124 9

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins du traitement du cancer ;
- VU le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU le décret n°2007-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins du traitement du cancer ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimales annuelles applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 09 octobre 2019 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, type chimiothérapie et radiothérapie sur le site de Clarac ;
- VU le courrier du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique en date du 29 novembre 2019 demandant la fermeture de l'unité de curiethérapie ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer type chimiothérapie et radiothérapie présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

CONSIDERANT que l'établissement devra, dans le cadre du suivi post-chirurgical, être attentif au maintien de la qualité des soins dispensée au patient ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}- L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer type chimiothérapie et radiothérapie, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique -site Clarac- sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX,

ARTICLE 2- Il est pris acte de la fermeture de l'unité de curiethérapie conformément au courrier susvisé.

ARTICLE 3 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 04 juin 2020 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.


ARTICLE 4 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 6- La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 24 DEC. 2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-12-27-003

Arrêté ARS n°233 du 27 12 2019 portant cession des
autorisations et transfert de gestion de l'ITEP et du
SESSAD de La Myriam à OVE-Caraïbes

ARRETE ARS N° 233 DU 27 DECEMBRE 2019

**PORTANT CESSIION DES AUTORISATIONS ET TRANSFERT DE GESTION
DE L'INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (ITEP)
ET DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION LA MYRIAM
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OVE-CARAÏBES**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA MARTINIQUE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 313-1 à L. 313-9, R 313-1 à R313-10-2, D312-55 à D312-58, et D312-59-1 à D312-59-17 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Docteur Jérôme VIGUIER ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 080030 du 7 janvier 2008 portant autorisation de création par l'association LA MYRIAM d'un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP), de 30 places, pour enfants ayant des troubles du comportement, en liaison avec un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 080030 Quinquiès du 7 janvier 2008 portant autorisation de création par l'association LA MYRIAM, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 20 places, pour enfants ayant des troubles du comportement, en liaison avec un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique(ITEP) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 126 du 3 juillet 2017 portant autorisation d'extension de l'ITEP et du SESSAD gérés par l'association LA MYRIAM, comme suit :

- L'extension de l'ITEP est de 9 places supplémentaires dont 4 en internat et 5 en semi internat. Sa capacité totale est ainsi portée à 39 places fonctionnant en groupes de prise en charge de 6 à 9 ans, 10 à 14 ans et 15 à 20 ans, à compter du 1^{er} septembre 2017.
- L'extension du SESSAD est de 6 places supplémentaires. Sa capacité totale est ainsi portée 26 places à compter du 1^{er} janvier 2018.

Considérant le procès-verbal, en date du 10 novembre 2018, de l'assemblée générale constitutive de l'association OVE-Caraïbes composée de représentants des instances de l'association LA MYRIAM et de la Fondation OVE ;

Considérant les statuts de l'association OVE-Caraïbes dont l'objet est, notamment, d'accueillir ou d'accompagner des personnes, enfants ou adultes, en situation de handicap quel que soit le handicap ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'association LA MYRIAM, en date du 5 octobre 2019, relatif à l'apport partiel d'actifs de l'association LA MYRIAM à l'association OVE-Caraïbes ;

Considérant l'accord de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique quant à la cession et au transfert de gestion par l'association LA MYRIAM à l'association OVE-Caraïbes des autorisations portant sur l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) et sur le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD);

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

ARRETE :

Article 1 : Les autorisations délivrées à l'association LA MYRIAM portant sur les établissements et services suivants, sont transférées à l'association OVE-Caraïbes, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- L'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) pour enfants ayant des troubles du comportement, d'une capacité de 39 places ;
- Le Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants ayant des troubles du comportement, d'une capacité de 26 places.

Article 2 : Les établissements sont répertoriés au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

Entité bénéficiant du transfert

Entité juridique	OVE-CARAÏBES
N° FINESS :	970213377
Adresse administrative :	10 avenue des Caraïbes – 97200 Fort-de-France
Statut juridique :	Association loi 1901

Entité transférée

Entité Établissement :	INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP)
N° FINESS établissement	97 021 017 5
Adresse :	9, zone artisanale – Cocotte canal 97224 DUCOS
Catégorie d'établissement :	ITEP
Discipline :	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Mode de fonctionnement :	Tous modes d'accueil avec hébergement
Code clientèle :	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Capacité totale :	39 places

Entité transférée

Entité Établissement :	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
N° FINESS établissement	97 021 018 3
Adresse :	9, zone artisanale – Cocotte canal 97224 DUCOS
Catégorie d'établissement :	SESSAD
Catégorie d'établissement :	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code discipline :	Prestation milieu ordinaire
Code activité :	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Code clientèle :	
Capacité totale :	26 places

Article 3 : La durée des autorisations accordées à l'ITEP et au SESSAD pour 15 ans à compter du 7 janvier 2008, reste inchangée.

Le renouvellement de ces autorisations est subordonné au résultat de l'évaluation prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 27 DEC. 2019



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-12-23-005

Arrêté ARS n°232 du 23 12 2019 portant autorisation de
transfert d'autorisation du SSIAD et de la structure
expérimentale de répit-Accueil de Jour PH de
APROQUAVIE au GCSMS CASE

ARRETE ARS N° 232 du 23 DECEMBRE 2019

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'AUTORISATION
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (N° FINESS 97 020 968 0)
ET DE LA STRUCTURE EXPERIMENTALE DE REPIT/CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR
POUR PERSONNES HANDICAPEES (N° FINESS 97 021 285 8)
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA QUALITE DE VIE (A.PRO.QUA.VIE)
AU PROFIT DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
« COORDINATION AIDE SOINS ET EVALUATION » (GCSMS « CASE »)**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 à L. 313-9 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Docteur Jérôme VIGUIER ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 052058 du 8 juillet 2005 portant autorisation de création par l'Association pour la Promotion de la Qualité de Vie -APROQUAVIE- d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, d'une capacité de 30 places, couvrant les communes du Marigot, Lorrain, Ajoupa Bouillon, Basse-Pointe, Macouba, Grand-Rivière ;

- Vu** l'arrêté ARS n° 064260 du 11 décembre 2006 portant extension du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association pour la Promotion de la Qualité de Vie -APROQUAVIE de 20 places pour personnes de moins de 60 ans présentant un handicap. La capacité totale du SSIAD est portée à 50 places, soit 30 places pour personnes âgées et 20 places 20 pour personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 038 du 25 mars 2015 portant autorisation de création par l'Association pour la Promotion de la Qualité de Vie -APROQUAVIE- d'une structure expérimentale de répit, sous forme d'accueil de jour, pour enfants et adultes handicapés de 30 places réparties ainsi qu'il suit :
 - 15 places dont 5 réservées aux polyhandicapés sur le territoire de proximité du Sud, dans la commune du François ;
 - 15 places dont 5 réservées aux polyhandicapés sur le territoire de proximité du nord caraïbe, dans la commune du Morne Rouge.
- Vu** le jugement du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France en date du 25 septembre 2018 ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'égard de L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA QUALITE DE VIE (APROQUAVIE) ;
- Vu** la parution sur divers sites spécialisés et dans la presse locale le 8 juillet 2019, de l'appel d'offres de reprise des activités de l'association en redressement judiciaire, fixant une date limite de dépôt des offres au lundi 26 août 2019 ;
- Vu** les cinq offres de reprise réceptionnées dans les délais impartis en réponse à l'offre de reprise publiée dans la presse locale ;
- Vu** le jugement du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France, en date du 26 novembre 2019, ordonnant la cession des éléments incorporels et corporels de l'Association pour la Promotion de la Qualité de Vie (APROQUAVIE) au profit du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Coordination Aide Soins et Evaluation » (CASE) et fixant la date d'entrée en jouissance au 1er janvier 2020 ;

Considérant le courrier du 10 décembre 2019 adressé, suite à la décision du TGI, au Directeur Général de l'ARS par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « CASE » sollicitant le transfert des autorisations accordées à l'APROQUAVIE ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'une capacité totale de 50 places dont 30 places pour personnes âgées et 20 places pour personnes handicapées, conformément à l'arrêté ARS n° 064260 du 11 décembre 2006 est transférée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Coordination Aide Soins et Evaluation » (CASE) à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Article 2 : L'autorisation de création d'une structure expérimentale de répit de 30 places pour enfants et adultes handicapés, conformément à l'arrêté ARS n° 038 du 25 mars 2015 détenue par l'Association pour la Promotion de la Qualité de Vie (APROQUAVIE) est transférée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Coordination Aide Soins et Evaluation » (CASE) à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Article 3 : Les établissements sont répertoriés au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

Entité bénéficiant du transfert

Entité juridique	GCSMS « CASE »
N° FINESS :	97 021 098 5
Adresse administrative :	17 rue TOUSSAINT LOUVERTURE 97200 FORT DE FRANCE
Code statut juridique :	65 - Autre organisme privé non lucratif
SIREN :	520 882 325

Entité transférée

Entité Établissement :	SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
N° FINESS établissement	97 020 968 0
Adresse :	Quartier Morne Vallon 97214 LE LORRAIN
Catégorie d'établissement :	SSIAD
Mode de tarification :	AM - SSIAD

Équipements sociaux de l'entité transférée

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité Autorisée	Capacité Installée
Soins infirmiers à domicile	Prestation en milieu ordinaire	Personnes âgées	30	30
Soins infirmiers à domicile	Prestation en milieu ordinaire	Tous types de déficiences Pers handicap	20	20
TOTAL			50	50

Entité transférée

Entité Établissement :	CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR CATALINA STRUCTURE EXPERIMENTALE DE REPIT
N° FINESS établissement	N° FINESS 97 021 285 8
Adresse :	Quartier Morne Vallon 97214 LE LORRAIN
Catégorie d'établissement :	Etablissement Expérimental
Mode de tarification :	ARS PJ Glob hors CPM

Équipements sociaux de l'entité transférée

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité Autorisée	Capacité Installée
Activités des établissements expérimentaux	Accueil de jour	Tous types de déficiences PH	20	10
Activités des établissements expérimentaux	Accueil de jour	Polyhandicap	10	5
<i>TOTAL</i>			30	15

Article 4 : L'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation initiale du 8 juillet 2005, reste inchangée.

Son renouvellement est subordonné au résultat de l'évaluation prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : L'autorisation de fonctionnement de la structure expérimentale de répit, pour enfants et adultes handicapés de 30 places, accordée pour une durée de 5 ans, est renouvelée pour 5 ans à compter du 25 mars 2020, puis dans les conditions prévues à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.


Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 23 DEC. 2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-11-29-007

Arrêté conjoint ARS-CTM n°204 du 29 11 2019 portant
autorisation de création d'une UHR à l'EHPAD Résidence
l'OASIS



LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE



LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF

ARRÊTÉ CONJOINT N° 204 du 29 novembre 2019

PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE (U.H.R) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES DENOMME « RESIDENCE L'OASIS », GERE PAR LA SARL L'OASIS.

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Monsieur Jérôme VIGUIER ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Martinique n°00-3206 du 28 décembre 2000 portant autorisation de création de la « Résidence L'OASIS » située 50 route de Balata pour une capacité d'accueil de 39 places ;
- VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et de la Collectivité Territoriale de Martinique n°0385 du 30 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD dénommé « Résidence L'OASIS » géré par la SARL L'OASIS, d'une capacité totale d'accueil de 95 places ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Étang Z'Abriçot
Pointe des Grives – CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
Rue Gaston DEFFERRE – CS 30137
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
Courriel : courrier@collectivitedemartinique.gu

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activités et de soins adaptés - PASA et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer 2008-2012 ;

VU le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 qui prévoit notamment la poursuite du déploiement des unités d'hébergement renforcées en EHPAD (mesure 27) ;

VU l'appel à candidatures du 28 août 2019, lancé par l'ARS Martinique pour la création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 12 ou 14 places en EHPAD, sur le territoire de la Martinique ;

VU le dossier présenté par la SARL L'OASIS le 14 octobre 2019 en réponse à l'appel à candidature ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission de sélection le 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette autorisation vise à renforcer la capacité d'accueil dans des unités dédiées des personnes atteintes de maladies neurodégénératives prégnantes sur le territoire ;

CONSIDERANT que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma de l'Autonomie 2018-2022 et le Projet Régional de Santé (2) 2018- 2022 ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence L'OASIS » géré par la SARL L'OASIS, sis 50 route de Balata – 97200 Fort – de – France, est autorisé à créer une **Unité d'Hébergement Renforcée (U.H.R) de 14 places**, pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La capacité totale d'hébergement de l'établissement reste inchangée, soit **95 places** réparties comme suit :

- **87 places d'hébergement permanent** dont un P.A.S.A et une U.H.R,
- **8 places d'hébergement temporaire.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	SARL L'OASIS
N° FINESS entité Juridique :	97 021 300 5
Adresse de l'EJ :	22 rue du Gouverneur PONTON 97200 FORT DE FRANCE
Etablissement (ET) :	EHPAD Résidence L'OASIS
N° FINESS de l'ET :	97 020 885 6
Adresse de l'ET :	50 Route de Balata 97200 FORT DE France
Catégorie de ET :	500 (EHPAD)

Equipements :

Discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Clientèles : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
711 - Personnes âgées dépendantes

Discipline : 961 - Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
Clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Discipline : 962 - Unité d'hébergement renforcée
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Discipline : 957 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

ARTICLE 3 : L'autorisation de création de l'UHR est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.


ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Le Directeur Général 29 NOV. 2019
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Le Président
du Conseil Exécutif
de Martinique

Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Martinique



Alfred MARIE-JEANNE

ARS

R02-2019-11-29-008

Arrêté conjoint ARS-CTM n°205 du 29 11 2019 portant
autorisation de création d'une UHR à l'EHPAD Les
Madrépores



LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE



LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF

ARRÊTÉ CONJOINT N° 205 du 29 novembre 2019

PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE (U.H.R) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES DENOMME EHPAD « LES MADREPORES».

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Monsieur Jérôme VIGUIER ;

VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-6681 du 24 novembre 1978 portant autorisation de création d'une maison de retraite dénommée « LES MADREPORES » située rue du Docteur Morestin - 972017 ANSES D'ARLET ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/PCG n° 25 03 janvier 2014 portant autorisation de reconstruction de la maison de retraite publique autonome «LES MADREPORES » pour une capacité d'accueil de 42 places ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Étang Z'Abriçot
Pointe des Grives – CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
Rue Gaston DEFFERRE – CS 30137
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
Courriel : courrier@collectivitedemartinique.mq

VU l'arrêté conjoint DGARS/PCG n°3437 du 10 novembre 2015 extension de 8 places de la capacité d'accueil de la maison de retraite «LES MADREPORES » ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et de la Collectivité Territoriale de Martinique n°0378 du 30 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD dénommé « LES MADREPORES », d'une capacité totale d'accueil de 50 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activités et de soins adaptés - PASA et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer 2008-2012 ;

VU le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 qui prévoit notamment la poursuite du déploiement des unités d'hébergement renforcées en EHPAD (mesure 27) ;

VU l'appel à candidatures du 28 août 2019, lancé par l'ARS Martinique pour la création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 12 ou 14 places en EHPAD, sur le territoire de la Martinique ;

VU le dossier présenté par L'EHPAD « LES MADREPORES » le 14 octobre 2019 en réponse à l'appel à candidature ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission de sélection le 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette autorisation vise à renforcer la capacité d'accueil dans des unités dédiées des personnes atteintes de maladies neurodégénératives prégnantes sur le territoire ;

CONSIDERANT que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma de l'Autonomie 2018-2022 et le Projet Régional de Santé (2) 2018- 2022 ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « LES MADREPORES », établissement public autonome communal, sis 12, rue des Gestrams 97217 Les Anses-d'Arlet, est autorisé à créer une **Unité d'Hébergement Renforcée (U.H.R) de 12 places** pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La capacité totale d'hébergement de l'établissement reste inchangée, soit **50 places** d'hébergement permanent dont l'U.H.R.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	EHPAD LES MADREPORES
N° FINESS entité Juridique :	97 020 023 4
Adresse de l'EJ :	12, rue des Gestrams 97217 LES ANSES D'ARLET
Etablissement (ET) :	EHPAD LES MADREPORES
N° FINESS de l'ET :	97 020 304 8
Adresse de l'ET :	12, rue des Gestrams 97217 LES ANSES D'ARLET
Catégorie de ET :	500 (EHPAD)

Equipements :

Discipline : 924 - **Accueil pour personnes âgées**
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Clientèle : 711 -Personnes âgées dépendantes

Discipline : 962 - **Unité d'hébergement renforcée**
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Clientèle : 436 -Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

ARTICLE 3 : L'autorisation de création de l'UHR est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication ; et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

*Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique*

29 NOV. 2019

*Le Président
du Conseil Exécutif
de Martinique*


P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN



Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Martinique

Alfred MARIE-JEANNE

ARS

R02-2019-11-29-009

Arrêté conjoint ARS-CTM n°206 du 29 11 2019 portant
autorisation de création d'un PASA à l'EHPAD Résidence
Sainte Hildegarde



**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**



**LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF**

ARRÊTÉ CONJOINT N°206 du 29 novembre 2019

PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (P.A.S.A) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DENOMME « RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE » GERE PAR L'ASSOCIATION « LES AILES DE L'ESPOIR »

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Monsieur Jérôme VIGUIER ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfet/PCG de la Martinique n° 09-02472 en date du 21 juillet 2009 accordant l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Sainte Hildegarde », d'une capacité de 33 places dont 30 places d'hébergement et 3 places d'accueil de jour, au Gros Morne, par l'association les Ailes de l'Espoir ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Étang Z'Abri
Pointe des Grives – CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
Rue Gaston DEFFERRE – CS 30137
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
Courriel : courrier@collectivitedemartinique.gu

VU l'arrêté conjoint ARS/PCG de la Martinique n°03436 du 10 novembre 2015 portant la capacité de la « Résidence Sainte Hildegarde » à, 36 places, soit 30 places d'hébergement et 6 places d'accueil de jour ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activités et de soins adaptés - PASA et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer 2008-2012 ;

VU le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 qui prévoit notamment la poursuite du déploiement des Pôles d'activités et de soins adaptés (mesure 26) en EHPAD ;

VU l'appel à candidatures du 28 août 2019, lancé par l'ARS Martinique pour la création d'un P.A.S.A sur le territoire du Nord de la Martinique ;

VU le dossier présenté par l'association « Les Ailes de l'Espoir » le 14 octobre 2019 en réponse à l'appel à candidature ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission de sélection le 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette autorisation vise au renforcement des dispositifs dédiés aux personnes atteintes de maladies neurodégénératives prégnantes sur le territoire ;

CONSIDERANT que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma de l'Autonomie 2018-2022 et le Projet Régional de Santé (2) 2018- 2022 ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence Sainte Hildegarde » géré par l'association « Les Ailes de l'Espoir, sis quartier Croix Odillon – 97212 GROS MORNE, est autorisé à créer un **Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (P.A.S.A) de 14 places**, pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de maladies neurodégénératives.

La capacité totale d'hébergement de l'établissement reste inchangée, soit **36 places** réparties comme suit :

- 30 places d'hébergement permanent dont un P.A.S.A.
- 6 places d'accueil de jour

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	Association les ailes de l'espoir
N° FINESS entité Juridique :	97 021 036 5
Adresse de l'EJ :	Quartier Croix ODILLON 97213 GROS MORNE
Etablissement (ET) :	EHPAD Résidence Sainte Hildegarde
N° FINESS de l'ET :	97 021 037 3
Adresse de l'ET :	Quartier Croix ODILLON 97213 GROS MORNE
Catégorie de ET :	500 (EHPAD)

Equipements :

Discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Clientèle : 711 -Personnes âgées dépendantes

Discipline : 961 - Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
Clientèle : 436 -Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 21 – Accueil de jour
Clientèle : 711 -Personnes âgées dépendantes

ARTICLE 3 : L'autorisation du PASA est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de 15 ans à compter du 21 juillet 2009. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

*Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique*

29 NOV. 2019

*Le Président
du Conseil Exécutif
de Martinique*

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

*Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Martinique*



Alfred MARIE-JEANNE

DEAL

R02-2019-11-27-001

AP du 27/11/2019 portant renouvellement de l'agrément de
la Société CASSE AUTO NF2 en tant qu'exploitant de
centre VHU

*AP du 27/11/2019 portant renouvellement de l'agrément de la Société CASSE AUTO NF2 en tant
qu'exploitant de centre VHU*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 en tant qu'exploitant de centre VHU

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Livre V Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles R515-37 et R515-38 et le Livre V Titre IV relatif aux déchets, en particulier les articles R543-162 et R543-164 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 portant agrément et autorisation d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situé au lieu dit entrée Sarrault au Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-03463 du 2 octobre 2008 fixant les numéros d'agréments des démolisseurs agréés pour la Région Martinique, modifié par les arrêtés préfectoraux n°20141410012 du 21 mai 2014 fixant les numéros d'agrément des exploitants des centres VHU et des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et n°2015-05-DEAL-SREC-011 en date du 20 mai 2015, modifiant les numéros d'agrément des exploitants des centres VHU et des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le récépissé d'antériorité en date du 12 mai 2011 référencé ENV 11-357 délivré à la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE, relatif à l'actualisation du classement ICPE de son installation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-2120005 en date du 31 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires pour les installations de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE situées quartier Sarrault sur la commune du Lamentin ;
- Vu** le courrier de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 en date du 16 décembre 2016 informant l'inspection des installations classées du changement d'exploitant de l'installation ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 29 décembre 2016 délivré à la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 ;
- Vu** le courrier en date du 9 avril 2019 adressé à la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2, lui demandant de transmettre un dossier de renouvellement d'agrément en tant que centre VHU ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 le 9 septembre 2019 ;

Page 1/7

- Vu** le courrier de demande de compléments en date du 1^{er} octobre 2019 adressé à la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 ;
- Vu** les compléments transmis par la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 par courriel du 9 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé RI ENV 19-357 en date du 18 octobre 2019 de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du projet d'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST du 13 novembre 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2019 à la connaissance de l'exploitant par courriel ;
- Vu** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par courriel en date du 15 novembre 2019 ;
- Considérant** que la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à Enregistrement, régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 modifié par arrêté préfectoral n°2014-2120005 en date du 31 juillet 2014 ;
- Considérant** que l'agrément de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2, délivré par arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2014-2120005 en date du 31 juillet 2014 est arrivé à échéance le 31 juillet 2019 ;
- Considérant** que le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 le 9 septembre 2019 et complété le 9 octobre 2019 comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Considérant** que l'agrément en tant que centre VHU peut ainsi être délivré ;
- L'exploitant** consulté sur le projet d'arrêté par courriel en date du 15 novembre 2019 ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 1^{ER} - TITULAIRE DE L'AGREMENT

La société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2, ci-après dénommée « le titulaire de l'agrément », dont le siège social est situé 136, chemin Sarrault, 97232 LE LAMENTIN, est tenue de respecter les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté pour son installation située à la même adresse.

ARTICLE 2 - AGREMENT « CENTRE VHU »

L'agrément de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 pour l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage, délivré par arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2014-2120005 en date du 31 juillet 2014, est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le numéro d'agrément PR 972 00004 D reste inchangé.

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-2120005 du 31 juillet 2014 est modifié comme suit :

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine géographique	Flux maximal journalier de VHU à dépolluer autorisé	Nombre de VHU non dépollués stockés sur le site autorisé
Véhicules hors d'usage (VHU)	Martinique	45	155

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation l'objet, le numéro et la date de fin de validité de son agrément.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement du titulaire de l'agrément à ses obligations

ARTICLE 3 - CAHIER DES CHARGES

Le titulaire de l'agrément est tenu, pour l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - RENOUELEMENT DE L'AGREMENT

Avant la fin du délai de validité de son agrément, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, le titulaire de l'agrément en adresse la demande au préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

- 1° Par le titulaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - PUBLICATION ET NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au titulaire de l'agrément.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **27 NOV. 2019**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

**Cahier des charges joint à l'agrément « Centre VHU» n° 972 00004 D délivré à la société CASSE AUTO
NOUVELLE FORMULE 2**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DEAL

R02-2019-11-27-002

AP du 27/11/2019 portant renouvellement de l'agrément de la Sté BERAL AUTO en tant qu'exploitant de centre VHU.

AP du 27/11/2019 portant renouvellement de l'agrément de la Sté BERAL AUTO.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de la société **BERAL AUTO** en tant qu'exploitant de centre VHU

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Livre V Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles R515-37 et R515-38 et le Livre V Titre IV relatif aux déchets, en particulier les articles R543-162 et R543-164 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°98-3651 du 26 novembre 1998 autorisant la sarl BERAL AUTO à exploiter un centre de récupération et de stockage de pièces détachées sur véhicules hors d'usages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-02663 du 6 août 2008, société BERAL AUTO au Lamentin, relatif à la démolition des véhicules hors d'usage et portant agrément de l'installation en tant que centre VHU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-03463 du 2 octobre 2008 fixant les numéros d'agréments des démolisseurs agréés pour la Région Martinique, modifié par les arrêtés préfectoraux n°20141410012 du 21 mai 2014 fixant les numéros d'agrément des exploitants des centres VHU et des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et n°2015-05-DEAL-SREC-011 en date du 20 mai 2015, modifiant les numéros d'agrément des exploitants des centres VHU et des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le récépissé d'antériorité en date du 12 mai 2011 référencé ENV11-368 délivré à la sarl BERAL AUTO, relatif à l'actualisation du classement ICPE de son installation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014161-0008 en date du 10 juin 2014 portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et actualisation du classement ICPE pour ses installations situées quartier Vieux Pont au Lamentin ;
- Vu** le courrier en date du 9 avril 2019 adressé à la société BERAL AUTO, lui demandant de transmettre un dossier de renouvellement d'agrément en tant que centre VHU ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement adressé par la société BERAL AUTO le 5 juin 2019 ;
- Vu** le courrier de demande de compléments en date du 2 août 2019 adressé à la société BERAL AUTO ;
- Vu** le dossier transmis par la société BERAL AUTO le 12 septembre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé RI ENV 19-355 en date du 18 octobre 2019 de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et

Page 1/7

Technologiques (CODERST) du projet d'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément de la société BERAL AUTO ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 13 novembre 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2019 à la connaissance de l'exploitant par courriel ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par courriel en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant que la société BERAL AUTO est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement, régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n°98-3651 du 26 novembre 1998 modifié par arrêté préfectoral n°2014161-0008 du 10 juin 2014 ;

Considérant que l'agrément de la société BERAL AUTO, délivré par arrêté préfectoral n°08-02663 du 6 août 2008 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2014161-0008 du 10 juin 2014 est arrivé à échéance le 10 juin 2019 ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par la société BERAL AUTO le 5 juin 2019 et complété le 12 septembre 2019 comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'agrément en tant que centre VHU peut ainsi être délivré ;

L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté par courriel en date du 15 novembre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - TITULAIRE DE L'AGREMENT

La société BERAL AUTO, ci-après dénommée « le titulaire de l'agrément », dont le siège social est situé BP 44, Calebassier, 97283 LAMENTIN Bourg Cedex 1, est tenue de respecter les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté pour son installation située à la même adresse.

ARTICLE 2 - AGREMENT « CENTRE VHU »

L'agrément de la société BERAL AUTO pour l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage, délivré par arrêté préfectoral n°08-02663 du 6 août 2008 puis renouvelé par arrêté préfectoral n°2014161-0008 du 10 juin 2014, est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le numéro d'agrément PR 972 00003 D reste inchangé.

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°08-02663 du 6 août 2008 est modifié comme suit :

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine géographique	Flux maximal annuel de VHU à dépolluer autorisé	Nombre de VHU non dépollués stockés sur le site autorisé
Véhicules hors d'usage (VHU)	Martinique	120	1 (sur l'aire de dépollution)

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation l'objet, le numéro et la date de fin de validité de son agrément.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement du titulaire de l'agrément à ses obligations

ARTICLE 3 - CAHIER DES CHARGES

Le titulaire de l'agrément est tenu, pour l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - RENOUELEMENT DE L'AGREMENT

Avant la fin du délai de validité de son agrément, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, le titulaire de l'agrément en adresse la demande au préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le titulaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - PUBLICATION ET NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au titulaire de l'agrément.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **27 NOV. 2019**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissureurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DEAL

R02-2019-11-27-003

AP du 27/11/2019 portant renouvellement des agréments de la Sté METALCARAIB en tant qu'exploitant de centre VHU et en tant qu'exploitant d'une installation de broyage

de véhicules hors d'usage.
AP du 27/11/2019 portant renouvellement des agréments de la Sté METALCARAIB en tant qu'exploitant de centre VHU et en tant qu'exploitant d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ

**portant renouvellement des agréments de la société METALCARAIB en tant qu'exploitant de centre VHU
et en tant qu'exploitant d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage**

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Livre V Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles R515-37 et R515-38 et le Livre V Titre IV relatif aux déchets, en particulier les articles R543-162, R543-164 et R543-165 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20141410013 du 21 mai 2014 portant enregistrement d'exploiter des installations de regroupement, transit, traitement de métaux et de VHU, agrément centre VHU et agrément broyeur VHU délivré à la société METALCARAIB ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20141410012 du 21 mai 2014 fixant les numéros d'agrément des exploitants des centres VHU et des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-05-DEAL-SREC-011 en date du 20 mai 2015, modifiant les numéros d'agrément des exploitants des centres VHU et des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le courrier en date du 9 avril 2019 adressé à la société METALCARAIB, lui demandant de transmettre un dossier de demande de renouvellement d'agrément en tant que centre VHU et un dossier de demande de renouvellement d'agrément en tant qu'exploitant d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** les dossiers de demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » (dossier ANTEA n°99327 A) et « broyeur » (dossier ANTEA n°99326 A) adressés par la société METALCARAIB le 19 juin 2019 ;
- Vu** le courrier de demande de compléments en date du 6 août 2019 adressé à la société METALCARAIB ;
- Vu** les compléments transmis par la société METALCARAIB le 16 septembre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé RI ENV 19-356 en date du 18 octobre 2019 de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERT) du projet d'arrêté préfectoral de renouvellement des agréments de la société METALCARAIB ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST du 13 novembre 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2019 à la connaissance de l'exploitant par courriel ;

Page 1/9

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par courriel en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant que la société METALCARAIB est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement, régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n°20141410013 du 21 mai 2014 ;

Considérant que les agréments « centre VHU » et « broyeur » de la société METALCARAIB délivrés par arrêté préfectoral n°20141410013 du 21 mai 2014 sont arrivés à échéance le 21 mai 2019 ;

Considérant que les dossiers de demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » et « broyeur » transmis par la société METALCARAIB le 19 juin 2019 et complétés le 16 septembre 2019 comportent l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que les agréments en tant que centre VHU et en tant qu'installation de broyage de véhicules hors d'usage peuvent ainsi être délivrés à la société METALCARAIB;

L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté par courriel en date du 15 novembre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 1^{ER} - TITULAIRE DES AGREMENTS

La société METALCARAIB, ci-après dénommée « le titulaire de l'agrément », dont le siège social est situé rue Victor Schoelcher, 97290 LE MARIN, est tenue de respecter, pour son installation située lieu dit Fond Manoël, entrée Fond Manoël RD n°7, parcelle cadastrale n°C373, 97223 LE DIAMANT, les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - AGREMENT « CENTRE VHU »

L'agrément de la société METALCARAIB pour l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le numéro d'agrément PR 972 00005 D reste inchangé.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine géographique	Flux maximal journalier autorisé de VHU à traiter (dépollution)	Nombre maximal autorisé de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage (VHU)	Martinique	60 VHU / j	35 VHU (sur aire imperméabilisée de 360 m ² sur 1 niveau)

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation l'objet, le numéro et la date de fin de validité de son agrément.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement du titulaire de l'agrément à ses obligations

ARTICLE 3 - AGREMENT « BROYEUR »

L'agrément de la société METALCARAIB pour le broyage des véhicules hors d'usage préalablement dépollués est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le numéro d'agrément PR 972 00005 B reste inchangé.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine géographique	Flux maximal journalier autorisé de VHU à broyer	Nombre maximal autorisé de VHU dépollués (à broyer) stockés sur le site
Véhicules hors d'usage dépollués à broyer	Martinique	9 t/j	46 (sur aire imperméabilisée de 231 m ² sur 2 niveaux)

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation l'objet, le numéro et la date de fin de validité de son agrément.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement du titulaire de l'agrément à ses obligations

ARTICLE 4 - CAHIERS DES CHARGES

Le titulaire des agréments est tenu, pour les activités pour lesquelles il est agréé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges figurant en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - RENOUELEMENT DES AGREMENTS

Avant la fin du délai de validité de ses agréments, s'il souhaite en obtenir leur renouvellement, le titulaire des agréments en adresse la demande au préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours concerné.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le titulaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Diamant et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Diamant pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au titulaire de l'agrément.

ARTICLE 8 - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Diamant et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 27 NOV. 2019

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

Annexe 1

Cahier des charges joint à l'agrément « Centre VHU» n° 972 00005 D délivré à la société METALCARAIB

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissureurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits

chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe 2

Cahier des charges joint à l'agrément « Broyeur » n° 972 00005 B délivré à la société METALCARAIB

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;

c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;

d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;

e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;

— les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-12-30-005

Arrêté d'ouverture au public SPF-E janvier 2020

*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service de publicité foncière et d'enregistrement
: fermeture les 2 et 3 janvier 2020*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA MARTINIQUE
Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MARTINIQUE

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la
Martinique,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement du département de la Martinique sera fermé au public à titre exceptionnel, les jeudi 02 et vendredi 03 janvier 2020 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Fort de France, le 30 DEC. 2019

P/ Le Directeur régional des finances publique de la Martinique
Le directeur adjoint
Guillaume VAILLE

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-04-01-030

Liste des chefs de service comptables avril 2019

*Liste des responsables de service comptable disposant d'une délégation automatique de signature
en matière de gracieux et contentieux fiscal*

Liste des responsables de service disposant d'une délégation automatique de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal au sens de l'article 408 de l'annexe 2 du code général des impôts au 1^{er} avril 2019

Nom	Prénom	Grade	Structure
LOWENSKI	Maryse	Inspectrice principale	Brigade de vérification
BALADINE	Patricia	Inspectrice divisionnaire	Service des impôts fonciers
HERBIL	Jean-Louis	Inspecteur divisionnaire	Pôle de contrôle et expertise
AZOULAY	Marie	Inspectrice principale	Pôle de contrôle revenu / patrimoine
BULVER	Evelyne	Inspectrice divisionnaire	Pôle de recouvrement spécialisé
GUESDON	Marie-Joëlle	Inspectrice principale	Service de publicité foncière et enregistrement
CANCEL	Alain	Inspecteur principal	SIE Fort-de-France Schoelcher
GUILGAULT	Vincent	Inspecteur divisionnaire	SIE Lamentin
MARCHAND	Patricia	Inspectrice divisionnaire	SIE Le Marin
OSTALIE-MORVILLIER	Marie	Inspectrice divisionnaire	SIE Trinité
ROUX	Gisèle	Inspectrice divisionnaire	SIP-SIE Saint-Pierre
ROUMY	Christiane	Inspectrice principale	SIP Fort-de-France Schoelcher
VERTUEUX	Alix	Inspectrice divisionnaire	SIP Lamentin
JEZEQUEL	Nathalie	Inspectrice principale	SIP Le Marin
HETTICH	Thibaut	Inspecteur principal	SIP Trinité
DAUDE	Marie-Dominique	Inspectrice divisionnaire	Trésorerie SPL de la CAESM
MANZANO	Jean-Paul	Inspecteur divisionnaire	Trésorerie SPL de la CACEM

MARIE-MAGDELEINE	Serge-Joachim	Inspecteur divisionnaire	Trésorerie SPL CAP NORD MARTINIQUE
CELESTINE-CUPIT	Maryline	Inspectrice divisionnaire	Trésorerie Fort-de-France Amende
MORAVIE	Georges-Alain	Inspecteur divisionnaire	Paierie de la CTM
GRAZIANI	Gilles	Inspecteur divisionnaire	Trésorerie HOSPITALIERE DE MARTINIQUE

**L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



François BÉDOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-09-01-003

Liste des chefs de service comptables septembre 2019

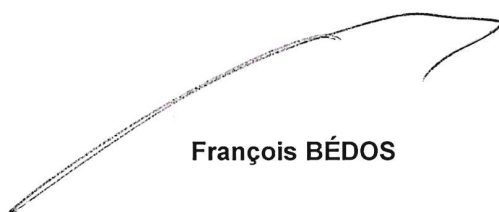
Liste des chefs de service comptables DRFiP

Liste des responsables de service disposant d'une délégation automatique de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal au sens de l'article 408 de l'annexe 2 du code général des impôts au 1^{er} septembre 2019

Nom	Prénom	Grade	Structure
LOWENSKI	Maryse	Inspectrice principale	Brigade de vérification
BALADINE	Patricia	Inspectrice divisionnaire	Service des impôts fonciers
HERBIL	Jean-Louis	Inspecteur divisionnaire	Pôle de contrôle et expertise
AZOULAY	Marie	Inspectrice principale	Pôle de contrôle revenu / patrimoine
BULVER	Evelyne	Inspectrice divisionnaire	Pôle de recouvrement spécialisé
GUESDON	Marie-Joëlle	Inspectrice principale	Service de publicité foncière et enregistrement
CANCEL	Alain	Inspecteur principal	SIE Fort-de-France Schoelcher
GUILGAULT	Vincent	Inspecteur divisionnaire	SIE Lamentin
MARCHAND	Patricia	Inspectrice divisionnaire	SIE Le Marin
OSTALIE-MORVILLIER	Marie	Inspectrice divisionnaire	SIE Trinité
ROUX	Gisèle	Inspectrice divisionnaire	SIP-SIE Saint-Pierre
ROUMY	Christiane	Inspectrice principale	SIP Fort-de-France Schoelcher
VERTUEUX	Alix	Inspectrice divisionnaire	SIP Lamentin
JEZEQUEL	Nathalie	Inspectrice principale	SIP Le Marin
VOLFF	Didier	Inspecteur principal	SIP Trinité
DAUDE	Marie-Dominique	Inspectrice divisionnaire	Trésorerie SPL de la CAESM
MANZANO	Jean-Paul	Inspecteur divisionnaire	Trésorerie SPL de la CACEM

MARIE-MAGDELEINE	Serge-Joachim	Inspecteur divisionnaire	Trésorerie SPL CAP NORD MARTINIQUE
CELESTINE-CUPIT	Maryline	Inspectrice divisionnaire	Trésorerie Fort-de-France Amende
MORAVIE	Georges-Alain	Inspecteur divisionnaire	Paierie de la CTM
GRAZIANI	Gilles	Inspecteur divisionnaire	Trésorerie HOSPITALIERE DE MARTINIQUE

**L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



François BÉDOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.